



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 12605

Nom ou dénomination : A&G Editions

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2017 sous le numéro de dépôt 51573

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R051573

N° GESTION : 2017B12605

N° SIREN :

DENOMINATION : A&G Editions

ADRESSE : 13 rue Achille Martinet 75018 Paris

DATE D'ACTE : 20-05-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



**BRED** BANQUE POPULAIRE  
BANQUE & ASSURANCE

Exemplaire Client

**BRED BANQUE POPULAIRE**  
PARIS WAGRAM  
74 RUE JOUFFROY D ABBANS  
75017 PARIS  
FRANCE

**ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL**

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 627 180 772,20 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 512.06.4024 la somme de 100,00 Euros (cent Euros),

représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

A ET G EDITIONS  
13 RUE ACHILLE MARTINET  
75018 PARIS  
FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à PARIS WAGRAM, le 20/05/2017  
Votre responsable commercial

# A&G Editions

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros  
Siège social : 13, rue Achille Martinet 75018 Paris  
(Société en cours de formation)

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

**Capital :** 100 euros

**Nombre d'actions :** 100

**Valeur nominale :** 1 euro

**Libérées :** intégralement à la souscription

| REPARTITION DES ACTIONS                        |                                                          |                  | ETAT DES VERSEMENTS |                        |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------|---------------------|------------------------|
| N°                                             | Nom, adresse/siège social des souscripteurs              | Nombre d'actions | Montant nominal     | Montant des versements |
| 1                                              | Gaëlle BIDAN<br>8, rue Pierre Le Grand<br>75008 Paris    | 50               | 50 €                | 50 €                   |
| 2                                              | Anne DHOQUOIS<br>13, rue Achille Martinet<br>75018 Paris | 50               | 50 €                | 50 €                   |
| <b>Total des actions souscrites</b>            |                                                          |                  | 100 actions         |                        |
| <b>Total du montant nominal de ces actions</b> |                                                          |                  | 100 €               |                        |
| <b>Total des versements effectués</b>          |                                                          |                  | 100 €               |                        |

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la société A&G Editions ainsi que le versement du montant nominal desdites actions, soit la somme de 100 euros, est certifié exact, sincère et véritable par l'associé fondateur de la Société.

Fait à Paris.....  
Le ..2010..... 2017

\_\_\_\_\_  
**Madame Gaëlle BIDAN**



\_\_\_\_\_  
**Madame Anne DHOQUOIS**





1705164002

DATE DEPOT : 26/05/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R051573

N° GESTION : 2017B12605

N° SIREN :

DENOMINATION : A&G Editions

ADRESSE : 13 rue Achille Martinet 75018 Paris

DATE ACTE : 20/05/2017

TYPE ACTE : Statuts constitutifs

**A&G Editions**

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 13, rue Achille Martinet 75018 Paris

**(Société en cours de formation)**

---

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

---

**A&G Editions**

**Société par actions simplifiée au capital de 100 euros**

**Siège social : 13, rue Achille Martinet 75018 Paris**

**(Société en cours de formation)**

**LES SOUSSIGNEES :**

1. **Madame Gaëlle BIDAN**, née le 30 septembre 1990 à Chenôve (21), de nationalité française, demeurant 8, rue Pierre Le Grand 75008 Paris,
2. **Madame Anne DHOQUOIS**, né le 8 juin 1969 aux Lilas (93), de nationalité française, demeurant 13, rue Achille Martinet 75018 Paris,

Ci-après les « **Associées** »,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS  
SIMPLIFIEE QU'ELLES ONT DECIDE DE CONSTITUER**

AD  
B

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1**

#### **FORME**

La société (la « Société ») est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2**

#### **OBJET**

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- la conception, l'acquisition, le développement, l'exploitation et/ou la commercialisation, sous toutes formes, de jeux de société, de livres, de produits culturels et de produits dérivés;
- l'organisation d'événements culturels ;
- la prestation administrative et financière de conseils à des personnes physiques ou morales dans le domaine des activités ci-dessus mentionnées ;
- la propriété, la gestion, l'administration, la promotion et/ou la mise en valeur par tous moyens de tous jeux de société, livres, produits culturels et produits dérivés;
- la participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances ou dissociations en participation ;
- et généralement, toutes opérations de toute nature pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

### **ARTICLE 3**

#### **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **A&G Editions**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4**

##### **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 13 rue Achille Martinet 75018 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Président sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. En cas de transfert décidé par le Président, ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5**

##### **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6**

##### **APPORTS**

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société par les Associés, une somme en numéraire de cent euros (100,00 €), et répartie de la façon suivante :

| Prénom et Nom de l'associé | Apports (en euros) |
|----------------------------|--------------------|
| Gaëlle BIDAN               | 50,00              |
| Anne DHOQUOIS              | 50,00              |
| <b>TOTAL</b>               | <b>100,00</b>      |

Ladite somme a été déposée sur un compte ouvert à la banque BRED, agence Paris Wagram 74 rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

AD \$

## **ARTICLE 7**

### **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à cent euros (100,00). Il est divisé en cent (100,00) actions d'UN (1) euro de valeur nominale, entièrement libérée.

## **ARTICLE 8**

### **LIBERATION DES ACTIONS**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts, ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9**

### **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – FORME DES ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou division d'actions, fusion etc. donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.
4. Les héritiers, représentants, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.
5. Le ou les associé(s) ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par le Président, ainsi qu'aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

6. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.
7. Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, les associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

## ARTICLE 10

### TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

"Contrôle" : a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce, étant toutefois précisé qu'une société de gestion d'un fonds sera réputée Contrôler ledit fonds ; les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendent par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.

"Titres" : on entend par "Titres", les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

"Transfert" : on entend par "Transfert" toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'exécution ou de réalisation d'une sûreté, d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, de vente à réméré, de fiducie ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou d'une donation. Il est précisé que la constitution d'une sûreté (notamment, la constitution d'un nantissement de Titres en faveur d'établissements de crédit) constitue, pour l'interprétation des présents statuts, un Transfert. Le verbe "Transférer" sera interprété en conséquence.

2. Tout Transfert de Titres par l'associé unique est libre.
3. En cas de pluralité d'associés, tout Transfert de Titres, y compris entre associés, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts.

La demande d'agrément du cessionnaire pressenti est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, et contient l'identification du cessionnaire envisagé à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise (si cette information est connue de l'associé cédant ou du cessionnaire) de la ou des personnes physiques qui ont le Contrôle ultime du cessionnaire pressenti, le nombre et la nature des Titres devant faire l'objet du Transfert, le prix et les conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué, et les autres termes et conditions du Transfert.

A compter de la réception de la demande d'agrément, le Président de la Société dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande pour consulter la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts. A défaut de consultation des associés dans ce délai, tout intéressé et notamment tout associé ou bénéficiaire(s) du Transfert de Titres pourra convoquer directement la collectivité des associés à l'effet d'obtenir une décision sur sa demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts. La décision des associés n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. La décision des associés est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé par le Président de la Société à l'associé cédant concerné et/ou au cessionnaire pressenti.

En tout état de cause, si, à la suite d'une demande d'agrément, la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification, le consentement au Transfert concerné est réputé acquis.

La Société est tenue, dans un délai de cinq (5) mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres soit par un ou plusieurs associés de la Société, soit par un ou plusieurs tiers désigné(s) par le Président de la Société et agréé(s) conformément au présent Article, soit par la Société en vue de la réduction du capital social. A défaut de réalisation du rachat des Titres dans le délai de cinq (5) mois pour une raison autre que le refus de l'associé cédant de procéder au Transfert au profit du cessionnaire désigné comme indiqué au présent paragraphe, l'agrément est réputé donné et l'associé cédant peut procéder au Transfert envisagé.

Si un ou plusieurs associés de la Société ou la Société souhaitant acquérir les Titres faisant l'objet du Transfert estime(nt) de bonne foi que le prix en numéraire proposé dans la demande d'agrément par l'associé cédant est supérieure à la valeur réelle des Titres, il(s) pourra(ont) recourir à un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil afin de déterminer le prix de cession des Titres. Dans ce cas, le prix de cession des Titres sera, en toute hypothèse à défaut d'accord entre les parties, égal au plus faible entre le prix en numéraire proposé dans la demande d'agrément par l'associé cédant et l'évaluation du prix réalisée par l'expert.

AD  
B

Le Transfert au nom du ou des cessionnaire(s) est régularisée d'office par inscription du Transfert des Titres sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des titres à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.

4. Le Transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'ancien propriétaire au compte du nouveau propriétaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

## ARTICLE 11

### DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### 11-1 Président

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société, désignée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui la nomme. Le premier Président est désigné dans les statuts. Le Président est révocable ad nutum par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

#### 11-2 Directeur Général

Les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues à l'Article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général. Cette décision fixe la durée du mandat. Le(s) premier(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) nommé(s) dans les statuts. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par les associés statuant aux mêmes conditions que ci-dessus ou de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé sans qu'il ne soit besoin à cet égard de justifier d'un quelconque motif.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La décision collective des associés ou l'associé unique fixe dans l'ordre interne l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la Société à l'égard des tiers.

L'éventuelle rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 12 ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

## ARTICLE 12

### DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

#### **12-1    Pouvoirs**

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'actions ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'Article 4 des statuts ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du(es) Directeur(s) Général(aux) ;
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ;
- en cas de pluralité d'associés, s'agissant d'un Transfert de Titres à une autre personne qu'un associé, la décision d'agrément du Transfert ;
- toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

#### **12-2    Quorum et majorité**

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent au moins 50% des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### ARTICLE 13

#### MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

1. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.
2. Les décisions des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé peut participer aux réunions par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs associés détenant ensemble au moins 50 % du capital social (ci-après le "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

AD R

### Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique au moins l'ordre du jour et contient le projet du texte des résolutions. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Également, en cas de demande par le Demandeur fondée sur l'urgence, le délai de convocation est ramené de huit (8) jours à quatre (4) jours.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée à la majorité des actions ayant le droit de vote.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote des associés présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats (le cas échéant), le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

### Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

### Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement, communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

3. Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

3. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

## ARTICLE 14

### CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## ARTICLE 15

### DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail. Le Président de la Société pourra déléguer tout représentant de son choix auprès du comité d'entreprise et des délégués du personnel ainsi qu'auprès de toutes instances représentatives du personnel.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, sont convoqués/invités aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés ou l'associé unique.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, les délégués du comité d'entreprise sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

La demande par le comité d'entreprise d'inscription de projets de résolutions lors de la prochaine décision collective des associés (ou de la prochaine décision de l'associé unique) de la Société est adressée, par un membre du comité d'entreprise ayant reçu mandat à cet effet, au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception cinq (5) jours au moins avant la date de la décision collective ou de la décision de l'associé unique à venir.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

AP B

Le Président accuse réception de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au membre du comité d'entreprise ayant adressé la demande dans un délai de 3 jours à compter de la réception de ladite demande.

## ARTICLE 16

### COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, le contrôle est, le cas échéant, exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

## ARTICLE 17

### EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2018.

## ARTICLE 18

### COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 19**

### **PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de percevoir un dividende en actions ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émission des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

## **ARTICLE 20**

### **ACOMPTE SUR DIVIDENDES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le ou les associés, par voie d'une décision collective des associés dans les conditions de l'Article 12 des statuts, ou d'une décision de l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice déterminé conformément aux dispositions de la phrase précédente.

## **ARTICLE 21**

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du ou des dirigeants. Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé qui est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 22**

### **LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution décidée par l'associé unique, de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une telle dissolution de la Société est décidée par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

AD  
B

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### ARTICLE 23

#### CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### ARTICLE 24

#### ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 25

#### NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Gaëlle BIDAN, née le 30 septembre 1990 à Chenôve (21), de nationalité française, demeurant 8, rue Pierre Le Grand, 75008 Paris, est nommée en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée.

Gaëlle BIDAN accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ADG

## **ARTICLE 26**

### **NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

Anne DHOQUOIS, née le 8 juin 1969 aux Lilas (93), de nationalité française, demeurant 13, rue Achille Martinet 75018 Paris, est nommée en qualité de premier Directeur Général de la Société pour une durée illimitée.

Anne Dhoquois accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

## **ARTICLE 27**

### **PUBLICITE**

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, les associés signataires des présents statuts constitutifs délèguent tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

## **ARTICLE 28**

### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

## **ARTICLE 29**

### **IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

1. Madame Gaëlle BIDAN, née le 30 septembre 1990 à Chenôve (21), de nationalité française, demeurant 8, rue Pierre Le Grand 75008 Paris,

2. Madame Anne DHOQUOIS, née le 8 juin 1969 aux Lilas (93), de nationalité française, demeurant 13, rue Achille Martinet 75018 Paris.

Fait à Paris.....  
Le 20.05..... 2017,  
En sept (7) exemplaires originaux.

Bon pour acceptation  
des fonctions de Président

Madame Gaëlle BIDAN<sup>1</sup>

Bidan

Bon pour acceptation des  
fonctions de DG<sup>2</sup>

Madame Anne DHOQUOIS<sup>2</sup>

Dhoquois

<sup>1</sup> Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président".

<sup>2</sup> Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de DG".

**A&G Editions**

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 13, rue Achille Martinet 75018 Paris

**(Société en cours de formation)**

**ANNEXE n° 1**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**  
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture du compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en formation auprès de la banque BRED, agence Paris Wagram 74 rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS ;
- Contrat de mise à disposition gratuite des locaux 13, rue Achille Martinet 75018 Paris.

AD B